

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2755-11 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'espadon en méditerranée (BO n°5984 du 6 octobre 2011 ; p. 2232)

Arrivé à terme le 30 novembre 2011

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1666-12 du 25 jourmada I 1433 (17 avril 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'espadon (*Xiphias gladius*) en méditerranée (BO n°6054 du 7 juin 2012 ; p. 2176)

Abrogé par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1176-13 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1176-13 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n°2-10-164 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usage locaux ou de circonstances particulières ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété notamment par l'arrêté n°2010-10 du 15 chaabane 1431 (26 juillet 2010) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes en Atlantique et en Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1666-12 du 25 jourmada I 1433 (17 avril 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'espadon "*Xiphias gladius*" en Méditerranée ;

Considérant la nécessité de conservation des espèces dans les eaux maritimes marocaines notamment l'espadon, en conformité avec les mesures prises dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, et les Protocoles y relatifs auxquels le Royaume du Maroc est Partie ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

Arrête

Article premier : En raison de circonstances particulières à la pêche de l'espadon "*Xiphias gladius*", le présent arrêté a pour objet de réglementer cette pêche dans les eaux marocaines par l'adoption de mesures spécifiques, conformément aux dispositions de l'article premier du décret susvisé n°2-10-164.

Article 2 (*modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3315-17 du 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017), art. premier*)

Pour l'application du présent arrêté les eaux maritimes marocaines sont divisées en deux zones délimitées comme suit :

La zone I: comprenant les eaux maritimes de la Méditerranée délimitées par les coordonnées géographiques 35°05'02"N/12°12'42"W et 35°47'18"N/05°55'33"W;

La zone II: comprenant les eaux maritimes de l'Atlantique délimitées par les parallèles 35°47'18"N et 20°46'21N.

Article 3 : Au sens du présent arrêté on entend par :

- palangre dérivante de surface : la ligne principale sur laquelle sont fixés plusieurs hameçons au moyen d'avançons de longueur et d'écartement variables. Elle est maintenue près de la surface des eaux ou à une distance ou à une profondeur déterminée au moyen de flotteurs espacés à intervalles réguliers ;
- ligne : la ligne verticale liée au navire et manipulée à la main ou au moyen d'une canne, lestée à son extrémité et utilisée pour pêcher près du fond ou entre deux eaux.

Article 4 *(modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3315-17 du 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017), art. premier; puis modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2406-18 du 13 kaada 1439 (27 juillet 2018), art. premier; puis modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°4154-19 du 4 jourmada I 1441 (31 décembre 2019), art. premier)*

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité n°2-10-164 :

1- La pêche de l'espadon est interdite dans la zone I telle que définie à l'article 2 ci-dessus pendant les périodes allant du 15 février au 15 mars et du 1^{er} octobre au 30 novembre de chaque année.

Toutefois, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé, durant la période d'interdiction visée ci-dessus, à pêcher l'espadon, dans cette zone I, conformément à son programme de recherche scientifique en vue d'y prélever des échantillons.

L'autorisation prévue ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvements autorisés, les engins de pêche utilisés ainsi que le quantité d'espadons dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

2- La palangre dérivante de surface et la ligne telles que définies à l'article 3 ci-dessus sont les seuls engins autorisés pour la pêche de l'espadon dans les eaux maritimes marocaines.

La longueur maximale de la palangre dérivante de surface pour la pêche de l'espadon est fixée à cinquante cinq kilomètres (55 km). Le nombre maximum d'hameçons pouvant être embarqués est fixé à 2500 hameçons. Un lot équivalent d'hameçons supplémentaires pourra être embarqué à bord lorsque le navire doit effectuer des sorties supérieures à 48 heures, à la condition toutefois que ces hameçons soient stockés et arrimés dans les endroits en dessous du pont supérieur de façon à ne pas pouvoir être facilement utilisables. Tout hameçon utilisé ou stocké à bord du navire doit avoir une taille supérieure ou égale à 7 cm de hauteur.

Durant la période de pêche de l'espadon, la détention à bord des navires bénéficiant d'une licence de pêche sur laquelle est mentionnée la pêche de l'espadon de tout autre engin de pêche constitue une infraction punie conformément aux dispositions de l'article 33 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ;

3- Un total admissible de captures (TAC) est fixé, au titre de l'année 2020, pour les zones I et II telles que déterminées à l'article 2 ci-dessus à 952,79 tonnes pour la zone I et à 1045 tonnes pour la zone II.

Les captures d'espadon par les madragues en tant que « pêche accessoire » ne doivent pas excéder deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge accordé pour chaque madrague autorisée.

Dans tous les cas, les captures d'espadons ne doivent comprendre que des pièces entières et non découpées.

4) Lorsque le total admissible de captures (TAC) sus-indiqué est atteint, les bénéficiaires des licences de pêche et les exploitants des madragues sont informés par les services compétents du département de la pêche maritime, par tout moyen de communication faisant la preuve de la réception, de l'obligation de l'arrêt immédiat de la pêche de l'espadon.

Les navires de pêche concernés doivent immédiatement se rendre dans un port disposant des installations répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par la réglementation en vigueur pour y débarquer leurs captures d'espadon ;

Article 5 (*modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3315-17 du 29 rabii I 1439 (18 décembre 2017), art. premier*)

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé n°1154-88, la taille marchande minimale de l'espadon est fixée à 100 cm pour la zone I et 25 kg ou 125 cm pour la zone II, calculée en poids par individu ou en longueur à la fourche, selon le cas. Le seuil de tolérance admis pour les pièces n'ayant pas atteint la taille marchande minimale indiquée ci-dessus est fixé à 5% pour la zone I et à 15% pour la zone II du nombre d'espadons capturés.

Article 6 : conformément au décret précité n°2-10-164, les capitaines et patrons des navires de pêche bénéficiant d'une licence de pêche sur laquelle est mentionnée la pêche de l'espadon doivent :

- tenir le journal de pêche selon le modèle annexé audit décret ;
- déclarer leurs captures d'espadon dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 8 de ce même décret.

Article 7 : L'arrêté n°1666-12 du 25 joumada I 1433 (17 avril 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'espadon (*Xiphias gladius*) en Méditerranée est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 15 avril 2013 sera publié au Bulletin Officiel.